

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.826 du 10 juin 2011

A. 200.042/XV-1512

En cause : **LUSADUSU NKIAMBI** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Pl. Jamblinne du Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par Daniel Lusadusu Nkiambi, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du directeur général Soins de Santé primaires et Gestion de Crise de la partie adverse du 11 février 2011 de ne pas présenter (son) dossier à la Chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie en vue de sa reconnaissance officielle ("agrément") en qualité de médecin spécialiste en cardiologie»;

Vu le dossier administratif et la note d'observation;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me J-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a obtenu le 27 juin 1980 le diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchement à l'Université libre de Bruxelles, et, le 25 juillet 1980, un numéro d'identification INAMI correspondant à la qualité de médecin généraliste. Ce diplôme a été enregistré par la Commission médicale du Brabant d'expression française le 23 juin 1981. Après avoir suivi une formation complémentaire à l'Institut de médecine tropicale à Anvers et avoir exercé comme praticien au Congo à partir de 1982, le requérant est revenu en Belgique à l'automne 1994 et a poursuivi sa formation à l'U.L.B. en vue de l'obtention d'une formation spécialisée en médecine interne, option cardiologie. Il n'a toutefois pas déposé de plan de stage ni suivi la procédure prévue par les articles 10 et suivants de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. Il est inscrit au tableau de l'ordre des Médecins du Brabant d'expression française depuis le 7 février 1995. Le 10 septembre 1999, il a obtenu le diplôme d'études spécialisées en cardiologie, le 15 février 2000, le diplôme d'études spécialisées en médecine aigüe et, le 26 mai 2002, le diplôme de formation avancée aux ateliers de réanimation adulte en médecine d'urgence en qualité de formateur. Il travaille depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui au CHU Saint-Pierre au service des urgences et des soins intensifs.

Il a obtenu le 20 juillet 2010, un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 3 novembre 2010, l'INAMI lui a attribué un nouveau numéro d'identification correspondant à la qualité de médecin non spécialiste. En novembre 2010, il a adressé une demande de régularisation de sa situation au président de la Commission d'agrément en cardiologie, dans laquelle il a exposé sa situation et son curriculum professionnel. Le 22 décembre 2010, le secrétariat de la Commission d'agrément des médecins spécialistes lui a adressé le courrier électronique suivant:

« Docteur,

Pour une reconnaissance en cardiologie vous devriez:

- introduire un plan de stage complet, conformément aux instructions décrites sur cette page: (*référence*)
- renvoyer le courrier que vous m'avez confié, signé, et le plus de pièces jointes possibles, en demandant une valorisation de votre expérience antérieure.

La législation qui régit le travail des commissions d'agrément est la suivante:

- arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.
- arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage.
- arrêté ministériel du 9 mars 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la médecine interne, de la pneumologie, de la gastro-entérologie, de la cardiologie et de la rhumatologie.

Ces différents arrêtés sont disponibles sur le site du *Moniteur belge*.

Le dossier sera soumis à la Commission, puis son avis sera soumis à la Ministre pour décision. (...)».

Le 6 février 2011, le requérant a adressé une nouvelle demande de reconnaissance en cardiologie au président de la Commission d'agrément en cardiologie, dans laquelle il fait état de sa situation et de son curriculum professionnel. Il y indique notamment qu'il ne souhaite pas introduire un plan de stage mais obtenir l'agrément en qualité de médecin spécialiste, correspondant à son niveau d'études et à ses qualifications professionnelles. Le 11 février 2011, le directeur général Soins de santé primaires et gestion de crise lui a adressé le courrier suivant:

« Docteur,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier daté du 6 février 2011.

Je suis au regret de vous annoncer que nos services ne pourront présenter votre dossier à la Chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie comme une demande de reconnaissance mais qu'il leur en sera fait part pour information, ainsi que de cette réponse.

En effet, la législation en vigueur établit clairement la procédure à suivre pour les candidats qui ont acquis en Belgique une expérience professionnelle sans avoir été sélectionnés par une université, ni avoir présenté un plan de stage.

Les démarches que vous devez effectuer afin que votre dossier soit soumis pour avis de la chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie vous ont été notifiées par nos services par courriel en date du 22 décembre 2010.

Je ne peux que vous y renvoyer et vous recommander d'introduire un plan de stage complet, afin de vous inscrire dans le cadre de la procédure décrite par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Votre dossier pourra alors être présenté à la Chambre francophone de la Commission, qui avisera d'une éventuelle réduction de formation. Leur avis sera soumis à Mme la ministre pour décision (...)».

À ce courrier, qui contient l'acte attaqué, sont joints le formulaire de demande d'enregistrement d'un plan de stage de médecin spécialiste et un courrier circulaire

reprenant les conditions à remplir pour obtenir l'approbation dudit plan. Ce courrier a été présenté au domicile du requérant le 2 mars 2011.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation notamment de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes et plus spécialement de son article 8, § 1^{er}, 3^o; qu'en une première branche, il indique que l'acte attaqué ne fait pas mention des considérations de droit qui le fondent; qu'en une seconde branche, il expose que l'acte attaqué émane du directeur général Soins de santé primaires et gestion de crise du SPF Santé publique et non de la Commission d'agrément en cardiologie qu'il a saisie;

Considérant, sur la première branche, que la lettre du 11 février 2011 qui contient l'acte attaqué s'inscrit dans un échange de courriers dont elle est indissociable; que le courrier électronique adressé le 22 décembre 2010 par le secrétariat de la Commission d'agrément des médecins spécialistes contient l'indication précise de la réglementation applicable; que la lettre contenant l'acte attaqué se réfère expressément à ce courrier; que la motivation en droit y figure; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 11, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 est rédigé comme suit:

« Le plan de stage est soumis à l'avis de la chambre compétente de la commission d'agrément de la discipline concernée. Avant de soumettre le plan de stage à la chambre compétente, l'administration vérifie si les dispositions du premier alinéa du présent article et de l'article 12 ont été entièrement observées. Si tel n'est pas le cas, l'intéressé en est informé dans les trente jours.»

Considérant que la deuxième phrase de cet alinéa impose à l'administration de vérifier si la demande est valablement introduite; qu'étant donné que le requérant n'entendait pas introduire de demande de plan de stage, le directeur général pouvait s'abstenir de communiquer la demande du requérant à la Commission d'agrément; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la violation des articles 10, 11, 12, 23 et 159 de la Constitution, de la violation de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialisés et des médecins généralistes et plus particulièrement de ses articles 2, 8, § 1^{er}, 3^o et, à titre subsidiaire,

11bis, ainsi que de la violation du principe général de droit du libre exercice de sa profession, de la liberté du commerce et de l'industrie, du décret d'«Allarde» et plus particulièrement de son article 7 et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il relève que l'acte attaqué lui refuse l'agrément en qualité de médecin spécialiste en cardiologie ou, à tout le moins, fait obstacle à cet agrément, alors qu'il est titulaire du diplôme de médecin spécialiste en cardiologie après avoir suivi avec fruit toutes les épreuves liées à la délivrance de ce diplôme, dont cinq années de stages cliniques à temps plein dans des services de stages agréés; qu'il soutient qu'il résulte des articles 12 et 23 de la Constitution, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'article 7 du décret «d'Allarde» des 2 et 17 mars 1791, que toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, le droit à la dignité humaine comprenant notamment le libre choix d'une activité professionnelle; qu'il expose que la décision attaquée ne peut porter atteinte à ces droits sans justes motifs, *quod non* en l'espèce, la décision n'étant même pas motivée en la forme à cet égard; qu'il estime que la partie adverse ne peut lui imposer de présenter un «plan de stage» prévu pour les candidats médecins spécialistes envisageant une formation de médecin spécialiste alors qu'il est déjà médecin spécialiste en cardiologie, et que la partie adverse ne peut lui imposer de réaliser de nouveaux stages en cardiologie auprès d'un service de stages agréé alors qu'il a déjà réalisé cinq années de stages auprès d'un tel service avant de se voir délivrer le diplôme de médecin spécialiste en cardiologie; qu'il fait valoir que la partie adverse ne peut refuser, et sous peine de créer une discrimination en violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de reconnaître les stages exécutés par le requérant en Belgique sous la direction d'un maître de stage agréé et dans un service de stages agréé au sens de l'article 11bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 et d'accorder en conséquence l'agrément sollicité par le requérant au motif qu'il n'aurait pas acquis la nationalité belge, que pareille exigence serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dont la violation peut être invoquée par le requérant en vertu de l'article 191 de la même Constitution et serait même contraire à cette dernière disposition dès lors qu'elle découlerait d'un arrêté royal et non d'une loi; qu'il écrit qu'en tout état de cause, rien ne permettrait de justifier, à peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, que l'agrément soit attribué à des étrangers diplômés en Belgique au motif que depuis lors, ils ont acquis la nationalité belge et que le même agrément soit refusé à un étranger ayant suivi la même formation et ayant obtenu le même diplôme mais qui n'aurait pas demandé la nationalité belge; qu'à son estime, en application de l'article 159 de la Constitution, la condition de nationalité visée à l'article 11bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 doit être écartée comme inconstitutionnelle en manière telle que la partie

adverse aurait dû reconnaître les stages effectués en Belgique par le requérant et, dès lors, proposer à la ministre de la Santé publique la reconnaissance de l'agrément sollicité; qu'en ordre subsidiaire, il soutient que la partie adverse ne peut refuser à tout le moins de reconnaître les stages réalisés par le requérant comme dit ci-dessus, au sens de l'article 11*bis*, § 2, de l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 en manière telle que la partie adverse aurait dû reconnaître les stages effectués en Belgique par le requérant et dès lors, proposer à la ministre de la Santé publique la reconnaissance de l'agrément sollicité par le requérant;

Considérant que l'agrément sollicité par le requérant a pour seul objet, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, de permettre le remboursement par l'INAMI, en Belgique, des patients au taux prévu pour les prestations effectuées par des spécialistes; que l'acte attaqué n'interdit pas au requérant de poser tous les actes médicaux, notamment dans le domaine de la cardiologie; que le principe de la liberté de commerce et d'industrie, consacré notamment par l'article 23 de la Constitution, permet à toute personne l'exercice d'une ou de plusieurs activités ou professions pour autant qu'elle possède les titres requis par ou en vertu de la loi et satisfasse aux conditions que cette dernière a fixées; que si le requérant a suivi les études et stages de la spécialisation en cardiologie, ce n'est toutefois pas dans le cadre d'un plan de stage approuvé et suivi sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il s'ensuit qu'il ne répond pas aux conditions fixées par cet arrêté pour être agréé en tant que spécialiste en cardiologie;

Considérant que le requérant ne peut tirer aucun argument de l'article 11*bis* de cet arrêté vu que cet article a été annulé par l'arrêt du Conseil d'État n°31.361 du 23 novembre 1988, de sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé et que, au demeurant, la partie adverse n'a pas prétendu en faire application; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix juin deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY